

Règles de classement à l'avancement de grade de la catégorie B

Sommaire :

- 1-Avancement de grade : catégorie B (NES) : du 1^{er} grade au 2^{ème} grade
- 2-Avancement de grade : catégorie B (NES) : du 2^{ème} grade au 3^{ème} grade
- 3- Avancement de grade : catégorie B : cas des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- 4- Avancement de grade : catégorie B : cas des infirmiers territoriaux
- 5- Avancement de grade : catégorie B : cas des techniciens paramédicaux territoriaux
- 6- Avancement de grade : catégorie B : cas des auxiliaires de puériculture territoriaux
- 7- Avancement de grade : catégorie B : cas des aides-soignants territoriaux

1. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B (NES) : du 1^{er} grade au 2^{ème} grade

Art 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. - Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	12e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :	2e échelon	Sans ancienneté

2. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B (NES) : du 2^{ème} grade au 3^{ème} grade**

Art 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

II. - Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon, à partir d'un an		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
- avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



3. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B : CAS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX**

Art 16 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux promus au grade supérieur sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	12e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :	2e échelon	Sans ancienneté



4. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B : CAS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Art 18 du décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Les infirmiers de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		
- à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

5. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B : CAS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Art 23 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		
- à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



6. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B : CAS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Art 22 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Les auxiliaires de puériculture de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de auxiliaires de puériculture de classe normale	Situation dans le grade de auxiliaires de puériculture de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
à partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

7. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B : CAS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

Art 22 du décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Les aides-soignants de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'Aides- Soignants de classe normale	Situation dans le grade de d'Aides- Soignants de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
à partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

